

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés adjoints techniques de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon qui compte au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et ont satisfait à un examen professionnel.

Les fonctionnaires qui ont satisfait à l'examen professionnel d'agent technique qualifié en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Ratio d'avancement : ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire.

ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE